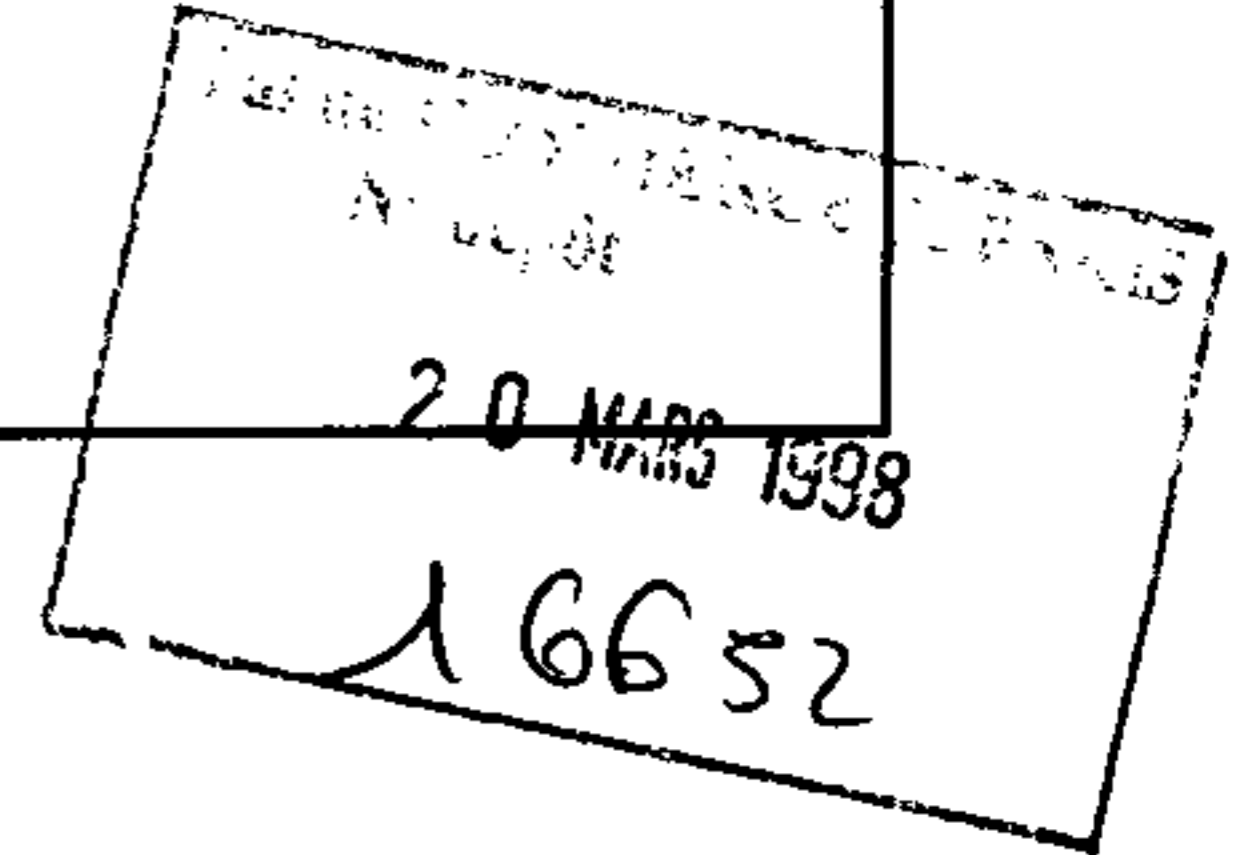


CONSTANTIN ASSOCIES
S.A. au Capital de F. 3 158 800
26, rue de Marignan – 75008 PARIS
R.C. Paris 642 010 045

643 Jody



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Le trente décembre à 10 heures

Les actionnaires de CONSTANTIN ASSOCIES, société anonyme d'expertise comptable et de commissaire aux comptes au capital de F. 3 158 800 se sont réunis au siège social à Paris 8ème, 26 rue de Marignan, sur convocation du Conseil d'Administration.

La feuille de présence, émargée par les actionnaires en entrant en séance, fait apparaître que onze actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble 6 344 actions sur les 7 897 actions composant le capital et que cinq actionnaires possédant ensemble 1 552 actions ont voté par correspondance.

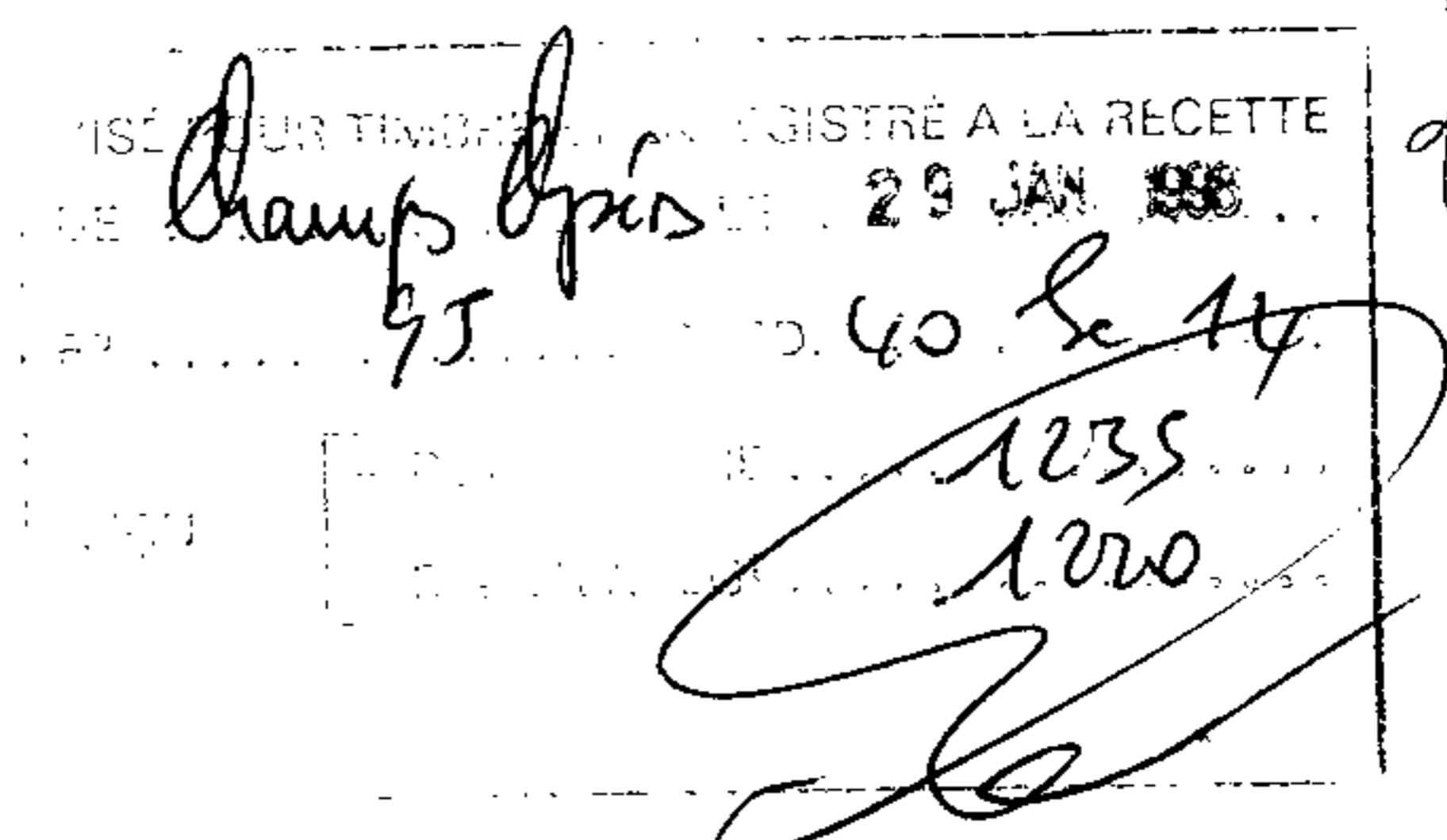
L'Assemblée Générale réunissant plus du 1/3 des actions peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François SERVAL, en tant que Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Jean-Claude SAUCÉ et Jean-Paul SEURET, les deux plus fort actionnaires acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Pierre LABOURDETTE est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que le commissaire aux comptes et le commissaire aux apports dûment convoqués se sont fait excuser.



ENCLOSURE
A 13

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents que la loi lui prescrit d'établir, à savoir :

- 1) Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration,
- 2) Le texte du traité d'apport partiel,
- 3) Le rapport du Conseil d'Administration,
- 4) Le rapport du Commissaire aux Apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris,
- 5) Le texte du projet de statuts de la Société modifié pour être mis en harmonie avec les statuts-type des sociétés anonymes d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

Le Président déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée Générale a été réunie de façon extraordinaire pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

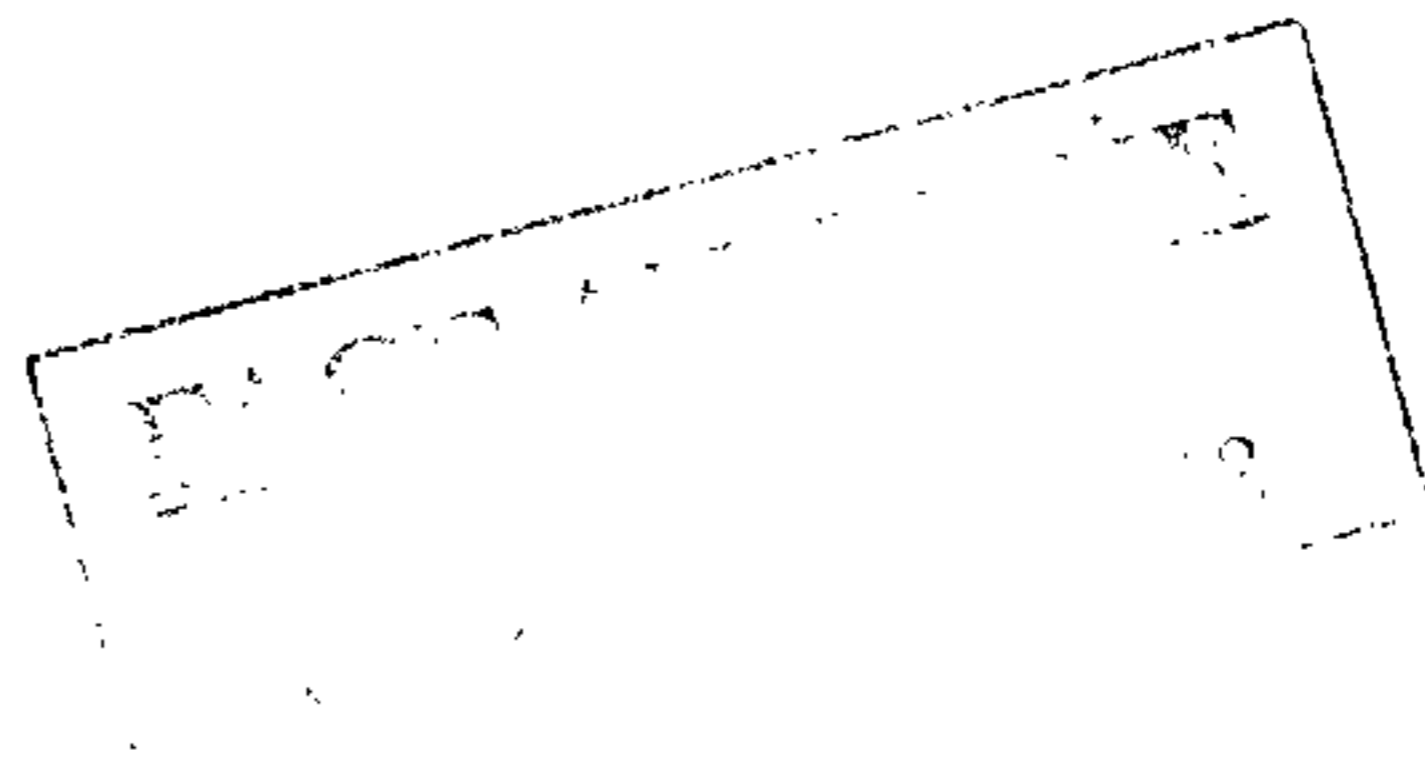
- Rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation du traité d'apport de la branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable de la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 Francs dont le siège social est 59, rue Galilée – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéros B 347 615 700,
- Augmentation de capital d'une somme de 166 400 Francs par émission de 416 actions nouvelles de 400 Francs chacune au profit de LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES en rémunération de son apport,
- Ratification du transfert de siège social,
- Modification des statuts en conséquence du traité d'apport sus-visé, du transfert de siège social et de la mise en harmonie avec les statuts types de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne alors lecture du rapport du Conseil d'Administration et du traité d'apport partiel d'actif.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte, précisant au préalable que le projet de nouveaux statuts contenant l'adresse du nouveau siège social, l'approbation de ceux-ci comporterait de plein droit ratification du transfert de siège social.





Diverses questions sont alors posées par des membres de l'Assemblée, auxquelles répond le Président.

La discussion close, le Président fait procéder au vote des résolutions.

Première résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du traité d'apport en date du 1^{er} décembre 1997 et du rapport établi par Monsieur François GOLDET désigné aux fonctions de commissaire aux apports, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 25 novembre 1997,

Approuve ledit traité d'apport aux termes duquel la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 Francs dont le siège social est situé 59, rue Galilée, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 347 615 700, apporte à la société sa branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable.

Cet apport est évalué pour un montant de 2 629 268,13 Francs et rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 416 actions de 400 Francs de valeur nominale créées à titre d'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée par 6 224 voix contre 1 672.

Deuxième résolution

En conséquence de la décision prise dans la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 166 400 Francs par la création de 416 actions de 400 Francs nominal chacune, entièrement libérées, réservées à la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES en rémunération de l'apport.

Les actions porteront jouissance courante, étant précisé qu'elles auront droit au même dividende au titre de l'exercice 1997 que les actions actuellement existantes.

Le montant de l'apport, soit 2 629 268,13 Francs, étant supérieur au montant de l'augmentation de capital, soit 166 400 Francs, il en résulte une prime d'apport de 2 462 868,13 Francs.

Cette résolution est adoptée par 6 224 voix contre 1 672.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide de substituer aux statuts actuels de la société la rédaction annexée au procès-verbal de l'Assemblée.



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΠΑΙΔΕΙΑΣ ΚΑΙ ΘΡΗΣΚΕΥΜΑΤΩΝ
ΙΝΣΤΙΤΟΥΤΟ ΤΕΧΝΟΛΟΓΙΑΣ ΥΠΟΛΟΓΙΣΤΩΝ ΚΑΙ ΕΚΔΟΣΕΩΝ ΔΙΑΔΙΚΤΥΟΥ
ΑΡΧΗ ΔΙΑΧΕΙΡΙΣΗΣ ΕΚΔΟΣΕΩΝ

Elle approuve plus particulièrement, en conséquence des décisions qui précèdent, la nouvelle rédaction de l'article 6 relatif au capital social.

"Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 325 200 Francs (trois millions trois cent vingt cinq mille deux cents francs).

Il est divisé en 8 313 actions d'une seule catégorie de 400 Francs chacune."

Cette résolution est adoptée par 6 224 voix contre 1 672.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée par 6 344 voix contre 1 552.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

*C'est qui conform
Te savez
Qu'est-ce que
J'ai*

FRANCIS / 1977
13

RECEVU
DE *Laurent Blanchard*
LE 29 JAN 1988
95
40 8 15
2128
Cinq Cents Francs

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Laurent BLANCHARD

agissant en qualité de Gérant de la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est au 59, rue Galilée 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 347 615 700,

ci-après dénommée "LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES",

de première part,

et,

- Monsieur Jean François SERVAL,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société CONSTANTIN ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 3.158.800 Francs, dont le siège social est au 26, rue de Marignan 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 642 010 045

ci-après dénommée "CONSTANTIN ASSOCIES",

de seconde part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

I - La société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES est une Société A Responsabilité Limitée.

Elle exerce son activité dans le domaine de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

M. L. S.



Son capital est de 1.000.000 Francs.

II - De son côté, la société CONSTANTIN ASSOCIES est une Société Anonyme.

Elle exerce son activité également dans le domaine de la profession d'expert comptable.

Son capital social est de 3.158.800 francs, divisé en 7.897 actions de 400 francs chacune.

III - La société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES souhaite apporter à la société CONSTANTIN ASSOCIES sa branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable, la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES conservant quant à elle ses activités de commissariat aux comptes.

La société CONSTANTIN ASSOCIES, de son côté, se déclare intéressée pour recevoir un tel apport.

IV - En conséquence, les soussignées décident sous la condition suspensive énoncée ci-après, l'apport par la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES à la société CONSTANTIN ASSOCIES de sa branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable avec effet rétroactif au 1er Octobre 1997.

V - Les méthodes d'évaluation et de rémunération de cet apport font l'objet de l'Annexe n°1.

TITRE 1

APPORTS

Monsieur Laurent BLANCHARD, es-qualités, fait apport à la société CONSTANTIN ASSOCIES, ce qui est accepté par Monsieur Jean François SERVAL es-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de sa branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable, telle qu'elle existe à la date du 30 septembre 1997, savoir :

M *DA*

I - ACTIF

	<i>Brut</i>	<i>Amortissements Provisions</i>	<i>Net</i>
a) la clientèle attachée à la branche d'activité apportée.....	2.630.000,00		2.630.000,00
b) les immobilisations corporelles :			
matériel bureau et informatique..	207.968,79	139.839,57	68.129,22
mobilier.....	64.865,12	38.426,76	26.438,36
c) clients TTC.....	180.387,45		180.387,45
(étant précisé que le détail de cette somme de 180.387,45 F a été visé par ailleurs entre les parties)			
Charges Constatées d'Avance..... (ticket restaurant)	5.865,00		5.865,00
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE...F	3.089.086,36	178.266,33	2.910.820,03

Indépendamment de la rémunération sous forme d'actions de la société bénéficiaire de l'apport décrite au titre III ci-après, ledit actif est apporté moyennant la prise en charge du passif relatif à l'activité apportée, savoir :

II - PASSIF

- Provisions pour congés payés.....	46.069,00
- Charges sur congés payés.....	18.428,00
- Autres charges.....	29.087,00
- CS sur autres charges.....	9.948,00
- URSSAF.....	102.630,00
- GARP.....	20.884,00
- CRIS.....	15.333,95
- AGF.....	1.939,50
Sous-total social.....	244.319,45
- Taxe d'apprentissage.....	3.854,00
- FPC.....	2.566,00
- TVA sur clients.....	30.812,45
Sous-total fiscal.....	37.232,45
MONTANT TOTAL DU PASSIF APPORTE.....F	281.551,90

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE.....F 2.629.268,13

Il est indiqué en tant que de besoin,

- que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers lesquels seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leur titre,

M 178

- et que l'imputation du passif pris en charge doit être faite sur les actifs apportés dans l'ordre suivant : d'abord sur les comptes clients et charges constatées d'avance puis, si nécessaire, sur les autres éléments d'actif apportés.

TITRE II

ENTREE EN JOUISSANCE

La société CONSTANTIN ASSOCIES aura la propriété des droits et biens apportés à la date de la réalisation définitive des apports. Toutefois, les résultats actif et passif de l'activité depuis le 1er Octobre 1997 seront pour le compte exclusif de la société CONSTANTIN ASSOCIES substituée à cet égard à la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés, incomberont à la société CONSTANTIN ASSOCIES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 1997.

La société CONSTANTIN ASSOCIES prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES pour quelque cause que ce soit.

TITRE III

REMUNERATION DES APPORTS

A - Evaluation

Compte tenu de la valeur attribuée aux actions de la société CONSTANTIN ASSOCIES, l'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES, en représentation et en rémunération de la valeur nette de son apport, de 416 actions de 400 Francs nominal chacune, entièrement libérées de la société CONSTANTIN ASSOCIES, à créer par celle-ci en augmentation de 166.400 Francs de son capital social. Les actions porteront jouissance courante, étant précisé qu'elles auront droit au même dividende au titre de l'exercice 1997 que les actions actuellement existantes.

B - Négociabilité des actions d'apport

Les actions d'apport seront librement négociables dès réalisation de l'augmentation de capital résultant du présent apport conformément à l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966.

C - Prime d'apport

La différence entre le montant des apports soit 2.629.268,13 Francs et de l'augmentation de capital de CONSTANTIN ASSOCIES, soit 166.400 Francs, constitue une prime d'apport de 2.462.868,13 Francs.

Cette prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale, même ordinaire, des actionnaires de la société CONSTANTIN ASSOCIES.

TITRE IV

CHARGES ET CONDITIONS

1° - CONSTANTIN ASSOCIES prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut ou pourra donner lieu.

3° - Elle sera tenue, à son choix, de continuer jusqu'à leur expiration, ou de résilier, toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques.

My 078

1950
JAN 10 1950
1048

4° - Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation du présent apport dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords et conventions quelconques pouvant exister et relatifs à la branche d'activité apportée, avec les tiers, et notamment avec les clients. Elle fera son affaire de toutes réclamations, actions ou demandes de la part des clients au titre de l'activité apportée, même pour des actes professionnels antérieurs à la date de jouissance de l'apport. Elle indemnifiera la société apporteuse si la responsabilité de cette dernière se trouvait engagée. Elle fera son affaire de l'agrément, si nécessaire, par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats.

5° - Elle prendra à sa charge les contrats de travail du personnel attaché à la branche d'activité apportée conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail (La liste de ce personnel est ci-annexée - Annexe n°2). Elle se substituera s'il y a lieu aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée, quant à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

6° - Elle sera substituée à la société apporteuse dans tous les droits et actions en cours ou à exercer concernant l'activité apportée.

7° - Après réalisation définitive des présentes, elle aura tous pouvoirs pour, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires ou payer toutes sommes ensuite de ces décisions.

8° - Le mandataire de la société apporteuse, à première réquisition de la société bénéficiaire des apports, devra faire établir tous actes réitératifs et confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulières des biens et droits apportés ; il devra également remettre tous titres, pièces et documents en sa possession concernant les biens et droits apportés.

9° - La société CONSTANTIN ASSOCIES fera remplir également, en ce qui concerne le fonds de commerce apporté, les formalités de publicité prévues par la législation en vigueur.

Si les états levés à la suite de ces publications révélaient l'existence d'inscription ou si des oppositions sont pratiquées par les créanciers, le mandataire de la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES obligera celle-ci à en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite à domicile élu.

Handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'DB'.

INSTITUTIONAL
APR 11 1978

10° - La société bénéficiaire des apports supportera tous les frais de présent traité, ceux des actes qui seront la conséquence directe ou indirecte des apports.

TITRE V

DECLARATIONS FISCALES

1° - S'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, les soussignés sont convenus de placer le présent apport sous le régime de l'article 817 du Code Général des Impôts.

2°- Les soussignés déclarent que le présent apport est placé, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES s'engage à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, notamment les provisions réglementées ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- s'il y a lieu, de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de la cession des titres du portefeuille qui lui sont apportés, dont le résultat des cessions est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'Article 219 du C.G.I., et qui sont assimilées à de l'actif immobilisé conformément à l'Article 210A-6 du C.G.I., d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

My 078

ARRÊTÉ
ARRÊTÉ DU 26 MARS 1958

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées sur les biens amortissable apportés, par parts égales :

- sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des constructions si la plus-value nette résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value d'apport global) ;

- sur 5 ans pour les autres biens ;

étant précisé que la cession desdits biens avant l'expiration des périodes de 5 ou 15 ans entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse ;

- de se substituer à la société apporteuse dans l'engagement de conservation pendant un délai de deux ans de ses titres de participation.

La société bénéficiaire de l'apport devra, comme conséquence des engagements pris ci-dessus, joindre à ses déclarations annuelles de résultats un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

3° - En ce qui concerne la T.V.A., les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

En conséquence, l'entreprise bénéficiaire s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'Annexe II au Code Général des Impôts auxquelles l'entreprise apporteuse aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité. Elle s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7è du Code Général des Impôts.

Enfin, la société bénéficiaire des apports s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

M 17/8

La société bénéficiaire adressera au Services des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

4° - En ce qui concerne l'application des prescriptions des décrets du 7 novembre 1966 relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle de l'investissement obligatoire dans la construction sur le montant des salaires payés par la société apporteuse dans la mesure où cet investissement n'aurait pas été réalisé. Elle bénéficiera des investissements faits par anticipation par la société apporteuse. Cette dernière devra annexer le présent engagement à sa déclaration.

5° - S'il y a lieu, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement non encore employée et la gestion des droits à participation des salariés repris par elle et ce, conformément aux instructions administratives du 30 mai 1968 sur l'intéressement des salariés.

6° - S'il y a lieu, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction des subventions d'équipement afférentes aux immobilisations apportées et non encore imposées à la date de réalisation de l'apport. En ce qui concerne les immobilisations amortissables, cette réintégration est opérée par parts égales sur la durée initialement retenue par la société apporteuse qui reste à courir à la date de l'opération. En cas de cession ultérieure des immobilisations concernées, la société bénéficiaire doit rapporter au résultat de l'exercice au cours duquel intervient cette cession, la fraction de la subvention non encore réintégrée.

7° - La société bénéficiaire de l'apport s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la Formation professionnelle continue pouvant être dues par LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES depuis le 1er janvier 1997 à raison de l'activité apportée.

TITRE VI

DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société apporteuse déclare :



THE
1
18

- que la société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution ;

- qu'elle n'a pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, en redressement ou liquidation judiciaire ;

- que la branche d'activité apportée n'est pas grevée de privilèges ou nantissements ;

- que le chiffre d'affaires net pour l'ensemble de la société réalisé au cours des trois derniers exercices s'est élevé, savoir :

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	2.869.692
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	3.662.341
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	6.521.270
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	3.312.960

- que les résultats pendant les mêmes périodes pour l'ensemble de la société ont été de :

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	381.831
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	871.525
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	857.188
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	60.781 estimatif

- que le chiffre d'affaires de la branche d'activité apportée est "sensiblement équivalent" à celui de la Société, l'activité de commissariat aux comptes de la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES étant marginale par rapport à l'activité générale de la Société ;

UD
- qu'elle est bien propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir soit acquise de M.C. HIRZEL, le 28/12/95 pour le au prix de Francs, soit créée ; F.630.000, de M.L. BLANCHARD le 30/01/96 pour F.200.000,

- que le présent apport ne comprenant aucun droit au bail, les parties renoncent à toutes déclarations à ce sujet, la société bénéficiaire de l'apport ayant fait son affaire de l'obtention de nouveaux locaux 26 rue de Marignan à Paris 8e dans lesquels l'ensemble du personnel sera transféré.

M
UD

TITRE VII

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

TITRE VIII

CONDITIONS

Le présent apport ne deviendra définitif que sous la condition suspensive suivante : Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire des apports, au plus tard le 31 décembre 1997.


Si cette approbation n'était pas intervenue au plus tard le 31 décembre 1997, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation entre les soussignées.

TITRE IX

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif sus-indiqué.

Fait à PARIS
le 10 décembre 1997
En 8 exemplaires

U. Mauchard 



METHODE D'EVALUATION ET DE REMUNERATION

Les apports de la Société LAURENT BLANCHARD et Associés ont été apportés sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société apporteuse.

Afin de déterminer le nombre d'actions émises en contrepartie de l'apport, les apports de la Société LAURENT BLANCHARD et Associés et la Société CONSTANTIN ASSOCIES ont été valorisés à partir de deux critères : chiffre d'affaires et rentabilité.

Il en résulte les résultats suivants :

Valorisation des apports LAURENT BLANCHARD et Associés :

Approche de valorisation par le chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires par LAURENT BLANCHARD
et Associés : environ 3,5 MF récurrent
Bonne rentabilité
Coefficient profession retenu : 1,1
--> valorisation = $3,5 \times 1,1 = 3,85$ MF

Approche de valorisation par la rentabilité

Résultat moyen 1993-1996 avant rémunération = 2.200 KF
Rémunération moyenne associé CONSTANTIN chargée : 1.300 KF
--> résultat après rémunération avant IS = 900 KF
--> résultat après IS théorique = 570 KF
Méthode : 5 x résultat net
--> valorisation = 2.8 MF

Valorisation CONSTANTIN :

Approche de valorisation par le chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires 1996 = 86 MF
Coefficient retenu : 0,8
--> valorisation : $86 \times 0,8 = 69$ MF

Handwritten initials/signature

100

100

Approche par la situation nette et le résultat

Méthode de valorisation interne basée
sur situation nette + 5 x résultat net
--> valorisation au 30/09/96 = 50 MF

La comparaison de ces deux méthodes donne les parités
suivantes :

Basé sur une valorisation en chiffre d'affaires
 $3,86 \text{ MF} / 69 \text{ MF} = 5,6 \%$

Basé sur situation nette et rentabilité
 $2,8 \text{ MF} / 50 \text{ MF} = 5,6 \%$

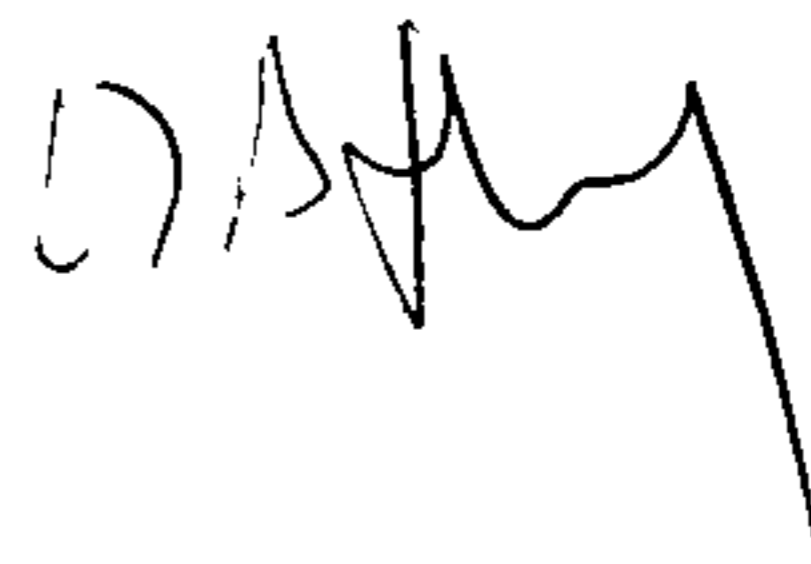
Ces approches ne tiennent en particulier pas compte :

- pour LAURENT BLANCHARD et Associés, des missions exceptionnelles,
- pour CONSTANTIN, de l'apport du réseau international.

En final, il a été convenu entre les parties de retenir une valorisation telle que LAURENT BLANCHARD et Associés détiennent 5 % du capital de la Société CONSTANTIN ASSOCIES après apport.

En conséquence, il est émis en rémunération de l'apport de la Société LAURENT BLANCHARD et Associés, 416 actions de 400 Francs nominal chacune de CONSTANTIN ASSOCIES.

Il en résulte une prime d'apport de 2.462.868 Francs.



A N N E X E 2

LISTE DU PERSONNEL AU 30 SEPTEMBRE 1997

- Philippe CHAPEL
- Caroline CLEMENT
- Nathalie DEFRANCE
- Isabelle THOVERON
- Agnès LABATTU
- Marie-Béatrice DIOGO

UAB M

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Champs Opés
95

30 JAN 1998

44. Le 7
2280

Clair François

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean François SERVAL,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société CONSTANTIN ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 3.158.800 Francs, dont le siège social est au 26, rue de Marignan 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 642 010 045,

ci-après dénommée "CONSTANTIN ASSOCIES",

de première part,

et,

- Monsieur Laurent BLANCHARD,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société CONSTANTIN ENTREPRISES, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est au 26, rue de Marignan 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 413 370 560,

ci-après dénommée "CONSTANTIN ENTREPRISES",

de seconde part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

I - La société CONSTANTIN ASSOCIES est une Société Anonyme.

Elle exerce son activité dans le domaine de la profession d'expert comptable, ainsi que dans le domaine du commissariat aux comptes.

AM *17/8*

INFORMATION
APR 1958
1958

Son capital social est de 3.323.200 francs, divisé en 8.313 actions de 400 francs chacune.

II - De son côté, la société CONSTANTIN ENTREPRISES est une Société Anonyme.

Elle exerce son activité également dans le domaine de la profession d'expert comptable.

Son capital social est de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune.

III - La société CONSTANTIN ASSOCIES souhaite apporter à la société CONSTANTIN ENTREPRISES sa branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable, la société CONSTANTIN ASSOCIES conservant quant à elle ses activités de commissariat aux comptes, étant rappelé que sera comprise dans cet apport la branche d'activités d'expertise comptable que doit recevoir la société CONSTANTIN ASSOCIES de la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES.

La société CONSTANTIN ENTREPRISES, de son côté, se déclare intéressée pour recevoir un tel apport.

IV - En conséquence, les soussignées décident sous les conditions suspensives énoncées ci-après, l'apport par la société CONSTANTIN ASSOCIES à la société CONSTANTIN ENTREPRISES de sa branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable avec effet rétroactif au 1er Octobre 1997.

V - Les méthodes d'évaluation et de rémunération de cet apport font l'objet de l'Annexe n°1.

TITRE 1

APPORTS

Monsieur Jean François SERVAL, es-qualités, fait apport à la société CONSTANTIN ENTREPRISES, ce qui est accepté par Monsieur Laurent BLANCHARD es-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de sa branche d'activité constituée par ses activités d'expertise comptable, telle qu'elle existe à la date du 30 septembre 1997, y compris la branche d'activité d'expertise comptable qui lui est apportée par la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES avec effet à la même date du 30 septembre 1997 préalablement au présent apport, à savoir :

31 OCT 1978
10:00 AM
1058

I - ACTIF

	Brut	Amortissements Provisions	Net
a) le fonds de commerce comprenant la clientèle attachée à la branche d'activité apportée.....	3.356.820,00	726.818,00	2.630.002,00
b) les immobilisations corporelles :			
matériel bureau et informatique..	251.349,79	152.451,57	98.898,22
meublier.....	116.291,12	44.795,76	71.495,36
c) clients (origine LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES) TTC.....	180.387,45		180.387,45
(étant précisé que le détail de cette somme de 180.387,45 F a été visé par ailleurs entre les parties)			
Charges Constatées d'Avance..... (tickets restaurant)	5.865,00		5.865,00
Encours clients.....	349.489,00	63.487,00	286.002,00
créances clients ordinaires.....	6.474.794,00	365.677,00	6.109.117,00
créances clients douteuses.....	331.213,00	277.683,00	53.530,00
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE..F	11.066.209,36	1.630.912,33	9.435.297,03

Indépendamment de la rémunération sous forme d'actions de la société bénéficiaire de l'apport décrite au titre III ci-après, ledit actif est apporté moyennant la prise en charge du passif relatif à l'activité apportée, savoir :

II - PASSIF

- Participation comptes bloqués.....	293.710,00
- Intérêts courus du 1/4/97 au 30/9/97.....	9.940,00
- Primes sur activité antérieure au 1/10/97.....	265.425,00
- Provisions pour congés payés.....	759.324,00
- Autres charges.....	29.087,00
- CS sur autres charges.....	9.948,00
- URSSAF Septembre 1997.....	306.291,00
- GARP Septembre 1997.....	60.808,00
- CRIS.....	15.333,95
- CRI 3e trimestre 1997.....	41.930,00
- CIRCACIC 3e trimestre 1997.....	101.034,00
- IREPS 3e trimestre 1997.....	31.526,00
- ABEILLE VIE 3e trimestre 1997.....	22.183,00
- IPECA 3e trimestre 1997.....	12.485,00
- LA MONDIALE 3e trimestre 1997.....	1.416,00
- AGF.....	1.939,50
- TVA Collectée sur créances clients.....	1.131.865,45
- TVA collectée sur créances douteuses.....	53.530,00
- TVA due sur encaissements septembre 1997.....	218.631,00
- Taxe professionnelle PARIS.....	35.000,00
- Taxe d'apprentissage.....	3.854,00
- FPC.....	2.566,00
MONTANT TOTAL DU PASSIF APORTE.....F	3.407.826,90

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE.....F 6.027.470,13

ELCEA
ARTICLE 1058
ART. 1058

Il est précisé que les éléments d'actif et de passif apportés correspondent aux valeurs nettes comptables de la branche d'activité apportée dans les comptes de la société CONSTANTIN ET ASSOCIES au 30 septembre 1997, auxquels ont été ajoutés les éléments d'actif et de passif évalués à leur même valeur nette comptable dans les comptes de la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES apportés par cette dernière à la société CONSTANTIN ET ASSOCIES par traité d'apport signé ce jour.

Il est indiqué en tant que de besoin,

- que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers lesquels seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leur titre,

- et que l'imputation du passif pris en charge doit être faite sur les actifs apportés dans l'ordre suivant : d'abord sur les comptes clients et charges constatées d'avance puis, si nécessaire, sur les autres éléments d'actif apportés.

TITRE II

ENTREE EN JOUISSANCE

La société CONSTANTIN ENTREPRISES aura la propriété des droits et biens apportés à la date de la réalisation définitive des apports. Toutefois, les résultats actif et passif de l'activité depuis le 1er Octobre 1997 seront pour le compte exclusif de la société CONSTANTIN ENTREPRISES substituée à cet égard à la société CONSTANTIN ASSOCIES.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés, incomberont à la société CONSTANTIN ENTREPRISES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 1997.

La société CONSTANTIN ENTREPRISES prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CONSTANTIN ASSOCIES pour quelque cause que ce soit.

FIELD OFFICE
AMERICAN C.I.L.
APR 15 1958

TITRE III

REMUNERATION DES APPORTS

A - Evaluation

Compte tenu de la valeur attribuée aux actions de la société CONSTANTIN ENTREPRISES, l'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société CONSTANTIN ASSOCIES, en représentation et en rémunération de la valeur nette de son apport, de 7.500 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées de la société CONSTANTIN ENTREPRISES, à créer par celle-ci en augmentation de 750.000 Francs de son capital social. Les actions porteront jouissance courante, étant précisé qu'elles auront droit au même dividende au titre de l'exercice 1997 que les actions actuellement existantes.

B - Négociabilité des actions d'apport

Les actions d'apport seront librement négociables dès réalisation de l'augmentation de capital résultant du présent apport conformément à l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966.

C - Prime d'apport

La différence entre le montant des apports soit 6.027.470,13 Francs et de l'augmentation de capital de CONSTANTIN ENTREPRISES, soit 750.000 Francs, constitue une prime d'apport de 5.277.470,13 Francs.

Cette prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale, même ordinaire, des actionnaires de la société CONSTANTIN ENTREPRISES.

TITRE IV

CHARGES ET CONDITIONS

1° - CONSTANTIN ENTREPRISES prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.L.
Annulé le 20 Mars 1958

2° - Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut ou pourra donner lieu.

3° - Elle sera tenue, à son choix, de continuer jusqu'à leur expiration, ou de résilier, toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques.

4° - Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation du présent apport dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords et conventions quelconques pouvant exister et relatifs à la branche d'activité apportée, avec les tiers, et notamment avec les clients. Elle fera son affaire de toutes réclamations, actions ou demandes de la part des clients au titre de l'activité apportée, même pour des actes professionnels antérieurs à la date de jouissance de l'apport. Elle indemnifiera la société apporteuse si la responsabilité de cette dernière se trouvait engagée. Elle fera son affaire de l'agrément, si nécessaire, par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats.

5° - Elle prendra à sa charge les contrats de travail du personnel attaché à la branche d'activité apportée conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail (La liste de ce personnel est ci-annexée - Annexe n°2). Elle se substituera s'il y a lieu aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée, quant à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

6° - Elle sera substituée à la société apporteuse dans tous les droits et actions en cours ou à exercer concernant l'activité apportée.

7° - Après réalisation définitive des présentes, elle aura tous pouvoirs pour, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires ou payer toutes sommes ensuite de ces décisions.

Handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'L/S', in the bottom right corner of the page.

TRACÉ ANNULÉ
C.G.I.
20 Mars 1958

8° - Le mandataire de la société apporteuse, à première réquisition de la société bénéficiaire des apports, devra faire établir tous actes réitératifs et confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulières des biens et droits apportés ; il devra également remettre tous titres, pièces et documents en sa possession concernant les biens et droits apportés.

9° - La société CONSTANTIN ENTREPRISES fera remplir également, en ce qui concerne le fonds de commerce apporté, les formalités de publicité prévues par la législation en vigueur.

Si les états levés à la suite de ces publications révélaient l'existence d'inscription ou si des oppositions sont pratiquées par les créanciers, le mandataire de la société CONSTANTIN ASSOCIES obligera celle-ci à en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite à domicile élu.

10° - La société bénéficiaire des apports supportera tous les frais de présent traité, ceux des actes qui seront la conséquence directe ou indirecte des apports.



TITRE V

DECLARATIONS FISCALES

1° - S'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, les soussignés sont convenus de placer le présent apport sous le régime de l'article 817 du Code Général des Impôts.

2° - Les soussignés déclarent que le présent apport est placé, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.


En conséquence, CONSTANTIN ASSOCIES s'engage à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES
AERONAUTIQUES
Aéronautique 20 Mars 1958

De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, notamment les provisions réglementées ;
 - de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
 - s'il y a lieu, de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de la cession des titres du portefeuille qui lui sont apportés, dont le résultat des cessions est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'Article 219 du C.G.I., et qui sont assimilées à de l'actif immobilisé conformément à l'Article 210A-6 du C.G.I., d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
 - de réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées sur les biens amortissable apportés, par parts égales :
 - sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des constructions si la plus-value nette résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value d'apport global) ;
 - sur 5 ans pour les autres biens ;
- étant précisé que la cession desdits biens avant l'expiration des périodes de 5 ou 15 ans entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse ;
 - de se substituer à la société apporteuse dans l'engagement de conservation pendant un délai de deux ans de ses titres de participation.



PAGE ANNULÉE
ANNÉE 1958
ANNÉE 1958

La société bénéficiaire de l'apport devra, comme conséquence des engagements pris ci-dessus, joindre à ses déclarations annuelles de résultats un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

3° - En ce qui concerne la T.V.A., les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

En conséquence, l'entreprise bénéficiaire s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'Annexe II au Code Général des Impôts auxquelles l'entreprise apporteuse aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité. Elle s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7è du Code Général des Impôts.

Enfin, la société bénéficiaire des apports s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

La société bénéficiaire adressera au Services des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

4° - En ce qui concerne l'application des prescriptions des décrets du 7 novembre 1966 relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle de l'investissement obligatoire dans la construction sur le montant des salaires payés par la société apporteuse dans la mesure où cet investissement n'aurait pas été réalisé. Elle bénéficiera des investissements faits par anticipation par la société apporteuse. Cette dernière devra annexer le présent engagement à sa déclaration.

5° - S'il y a lieu, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement non encore employée et la gestion des droits à participation des salariés repris par elle et ce, conformément aux instructions administratives du 30 mai 1968 sur l'intéressement des salariés.

M DB

RECHERCHES
Article 100 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

6° - S'il y a lieu, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction des subventions d'équipement afférentes aux immobilisations apportées et non encore imposées à la date de réalisation de l'apport. En ce qui concerne les immobilisations amortissables, cette réintégration est opérée par parts égales sur la durée initialement retenue par la société apporteuse qui reste à courir à la date de l'opération. En cas de cession ultérieure des immobilisations concernées, la société bénéficiaire doit rapporter au résultat de l'exercice au cours duquel intervient cette cession, la fraction de la subvention non encore réintégrée.

7° - La société bénéficiaire de l'apport s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la Formation professionnelle continue pouvant être dues par CONSTANTIN ASSOCIES depuis le 1er janvier 1997 à raison de l'activité apportée.

TITRE VI

DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société apporteuse déclare :

- que la société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution ;

- qu'elle n'a pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, en redressement ou liquidation judiciaire ;

- que la branche d'activité apportée n'est pas grevée de privilèges ou nantissements ;

- que le chiffre d'affaires net pour l'ensemble de la société réalisé au cours des trois derniers exercices s'est élevé, savoir :

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	74.486.000
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	80.697.000
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	85.510.000
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	73 627 000

INACT / AMMUNE
AMMUNE
A - 1058-001-1058

- que le chiffre d'affaires net de l'activité apportée pour les mêmes années a été de :

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	10 020 000
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	11 010 000
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	11 770 000
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	9 420 000

- que les résultats pendant les mêmes périodes pour l'ensemble de la société ont été de :

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	3.250.731
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	3.353.160
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	3.987.792
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	3 000 000 estimatif

- que les résultats pendant les mêmes périodes pour l'activité apportée ont été *de 437 000 proportionnellement à*

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	437 000
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	457 000
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	548 000
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	313 000

A ces chiffres d'affaires et résultats, il convient d'ajouter ceux d'expertise comptable de la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES compris dans le traité d'apport et qui sont indiqués dans le traité d'apport signé ce jour entre la société LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES et CONSTANTIN ASSOCIES, rappelés ci-dessous :

l'ensembl. de la société LBA

- chiffre d'affaires net de ~~l'activité apportée~~ pour les mêmes années :

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	2.869.692
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	3.662.341
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	6.521.270
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	3.312.960

IV CHEMINÉE
Article 935 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- résultats pendant les mêmes périodes :

. pour l'exercice clos le 31/12/94.....F	381.831
. pour l'exercice clos le 31/12/95.....F	871.525
. pour l'exercice clos le 31/12/96.....F	857.188
. du 01/01/97 au 30/09/97.....F	60.781 estimatif

- qu'elle est bien propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir soit acquise de M.C. HIRZEL le 28/12/95 pour F. 630 000, de M.L. BLANCHARD le 30/01/96 au prix de F. 2 000 000 Francs, soit créée ;

- que le présent apport ne comprenant aucun droit au bail, les parties renoncent à toutes déclarations à ce sujet, la société bénéficiaire de l'apport ayant fait son affaire de l'obtention de nouveaux locaux 26 rue de Marignan à Paris 8e dans lesquels l'ensemble du personnel sera transféré.

TITRE VII

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

TITRE VIII

CONDITIONS

Le présent apport ne deviendra définitif que sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire des apports, au plus tard le 31 décembre 1997 ;

- Approbation par la société CONSTANTIN ET ASSOCIES des apports effectués par le CABINET LAURENT BLANCHARD ET ASSOCIES conformément au traité d'apport en date de ce jour.

M L.B

FACE ANTÉRIÈRE
ANNEE 1958
MAY 1958

Si ces approbations n'étaient pas intervenues au plus tard le 31 décembre 1997, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE IX

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif sus-indiqué.

Fait à PARIS
le 10 décembre 1997
En 8 exemplaires

() Mauchard 

FACE AINSIE SE
A... ..
1958

METHODE D'EVALUATION ET DE REMUNERATION

S'agissant d'un apport au profit d'une Société filiale, dont la quasi totalité du capital est détenue par la Société apporteuse, les éléments sont apportés à leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société apporteuse, compte tenu de l'apport qui lui a été effectué par la Société LAURENT BLANCHARD et Associés.

Il a été décidé conventionnellement de rémunérer cet apport par l'émission de 7.500 actions de 100 Francs nominal chacune, ce qui permet au capital final de la Société CONSTANTIN ENTREPRISES d'être égal à 1.000.000 Francs.

Il en résulte une prime d'apport de 5.277.470,13 Francs.

La répartition entre capital et prime d'apport est, dans le cas présent, non significative puisqu'il s'agit d'une filiale contrôlée en quasi totalité.

Handwritten signature and initials

FACTURE
Article 905 C.G.I.
Approuvé du 20 Mars 1958

Liste du personnel

Brahim AFOUNAS
Jean-Marie BOSCH
Gilles CART TANNEUR
Philippe CHAPEL
Caroline CLEMENT
Clotilde de CAPELE
Nathalie DEFRANCE
Stéphane FOUILLARD
Dominique GUYOT
Philippe GOMARD
Agnès LABATTU
Nathalie LEBOEUF
Isabelle LEGROS
Monique PERQUIS
Dominique PETRIGNANI
Véronique RAUX
Daniel STEVENS
Isabelle THOVERON
Christophe THUMARIN
Isabelle VASSEUR

DS M

ENCLOSURE
Avis de C.O.L.
Avis du 20 Mars 1958

CONSTANTIN ASSOCIES
*Société inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile de France
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
de Paris Ile de France*

*Capital social : 3.325.200 francs
R.C.S. PARIS B 642 010 045*

26, rue Marignan – 75008 PARIS

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : **CONSTANTIN ASSOCIES**,

société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS – ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1996 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1911
1912

Aucune personne ou groupe d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS 8^{ème}, 26 rue de Marignan.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 20 novembre 1963, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.325.200 francs (trois millions trois cent vingt cinq mille deux cents francs).

Il est divisé en 8.313 actions d'une seule catégorie de 400 francs chacune.

Article 7 – Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66.357 du 24 juillet 1966.

INFORMATION
1953

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.4. de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 – Transmission des actions

- I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 – 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

EXHIBIT
A
August 21, 1958

III En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

f

INFORMATIONS
ARTICLE 10
Année de 20 Mars 1958

- V Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 10 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel commissaire aux comptes, actionnaire, radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues la quotité fixée à l'article 7, 4^{ème} alinéa, pour la participation des commissaires aux comptes dans le capital.



YACHT CLUB
1958

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création

Article 13 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts comptables, membres de la société.



MAISON
Arrêté du 20 mars 1958

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de un action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 – Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du conseil d'administration et les Directeurs généraux doivent être des Experts comptables membres de la société.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.



LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
SAN DIEGO
1958

Article 15 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 – Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17 – Contrôle de la Société – Commissaires aux Comptes

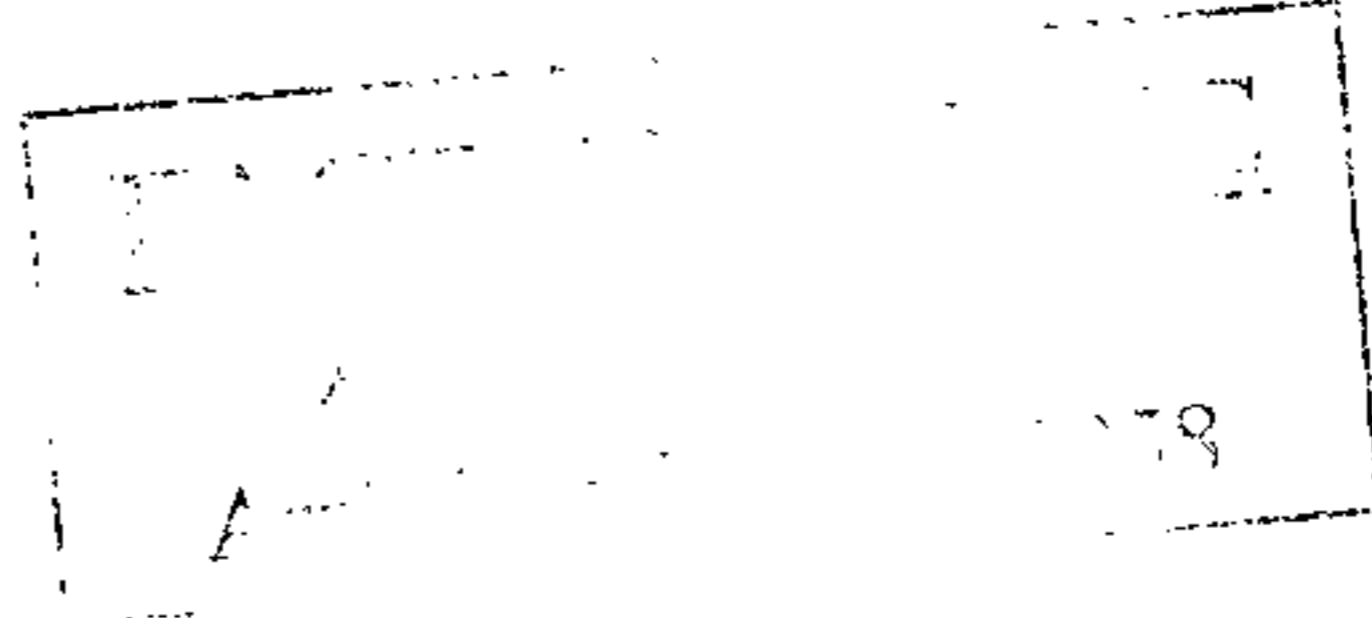
Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.





Article 19 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.


En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission Régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme à l'original * *
le 10/1/1998 *
Se SAUCÉ
Jurisme France


1 / 1 1958